



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/857
8 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 105

(Véhicules ADR)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingtième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/21, sans modification (TRANS/WP.29/841, par. 151).

Tableau du paragraphe 5.1, tableau, modifier comme suit:

"

...
5.1.3	Dispositif de freinage					
5.1.3.1			X	X	X	X
5.1.3.2		X				
...

"

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

"5.1.3 Dispositif de freinage"

Insérer les nouveaux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, se lisant comme suit:

"5.1.3.1 Les véhicules désignés par les codes EX/III, AT, FL et OX doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13, y compris celles de l'annexe 5.

5.1.3.2 Les véhicules désignés par le code EX/II doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13. Cependant, les prescriptions de l'annexe 5 ne sont pas applicables."
